

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte :

Art. 63	Zone 18 : La zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable
----------------	---

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives récréatives et d'accueil comprennent notamment l'emprise des pistes de ski, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques, les commerces et lieux d'accueil pour les usagers du domaine skiable, ainsi que les aires de détente ou de délasserement et les terrains de sports que la commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.
- c) Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives conformément au plan des équipements établi selon l'art. 14 LCAT et répondent aux conditions suivantes :
 - 1. améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux,
 - 2. garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station,
 - 3. assurer l'enneigement de pistes de compétition homologuées
- d) Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que de la conservation de la forêt.

Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :

 - 1. les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,
 - 2. l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent être obligatoirement autorisés par l'instance cantonale compétente,
 - 3. les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,
 - 4. la production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars.
 - 5. l'enneigement des nouvelles pistes de ski alpin ne peut s'opérer qu'à partir de la limite de 1'500 m d'altitude,
 - 6. les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.
- e) Toute autre construction ou tout autre aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- f) Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III

Nouveau texte :**Art. 63 Zone 18 : La zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable**

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent l'emprise des pistes de ski, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques et les constructions nécessaires à l'exploitation du domaine skiable dont le besoin aura été démontré.
- b) Toute autre construction ou tout autre aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- c) Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

 APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU: 13.02.2012

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire



APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EN DATE DU 05 MARS 2012

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire



HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

Homologué par le Conseil d'Etat
 en séance du 2.2 AOÛT 2012

Droit de sceau: Fr. 350.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

